

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le **12 MARS 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection du 27/02/2025 et du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL RCPM ENVIRONNEMENT

507 rue du Hametz Billet
62350 - Saint-Venant

Références : 126-2023
Code AIOT : 0 100 286 830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection réalisées les 27/02/2025 et 04/03/2025 sur le site exploité par la SARL RCPM ENVIRONNEMENT rue Verte à Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025 et ont été réalisés dans le cadre d'une opération CODAF, et notamment de l'action nationale "territoire propre" menée par la gendarmerie.

Ces visites d'inspection avaient pour but d'examiner la situation administrative des activités réalisées par la société RCPM Environnement sur son site situé rue verte à Isbergues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL RCPM ENVIRONNEMENT
- Rue Verte 62330 - Isbergues
- Code AIOT : 0 100 286 830
- Régime : Déclaration (illégal)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation actuellement exploitée illégalement par la SARL RCPM ENVIRONNEMENT est implantée sur les anciens terrains de l'usine fabrication de briques de la Briqueterie de Molvinghem. Entre les années 1980 et 2019, le site a été occupé par l'entreprise de maçonnerie de M. LEMAHIEU Robert pour y stocker ses matériaux et son matériel de chantier. Puis par acte du 09 octobre 2023, M. et Mme BOULENGUIEZ ont acquis le site pour y développer une activité de transit de déchets non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte dans le cadre d'une opération CODAF

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Code de l'environnement, article R.512-47	Mise en demeure, faire une demande de déclaration ou cesser définitivement l'activité et faire traiter l'ensemble des déchets dans des filières autorisées	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont permis d'établir que l'installation et les activités associées répondaient aux critères d'une Installation de tri transit regroupement de déchets divers relevant du régime de la déclaration des rubriques 2517, 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Par conséquent, il sera proposé un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure de régularisation (demande de déclaration ou cessation définitive de l'activité).

Au regard des constats sur site et notamment les conditions d'exploitation éloignées des bonnes pratiques, l'inspection propose également à M. le Préfet du Pas-de-Calais dans l'attente de la régularisation et compte tenu des enjeux environnementaux, de suspendre l'activité exercée irrégulièrement avant un retour à une situation maîtrisée qui devra être constatée par l'inspection (projet d'arrêté en **annexe 2**).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R.512-47
Thème(s) : Illégaux, Déchet
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente [...].

Constats :

À notre arrivée sur site le 27/02/2025 vers 10h00, le site était clos. Accompagné par la gendarmerie d'Isbergues, l'Inspection s'est rendue au domicile de M. et Mme BOULENGUIEZ à St VENANT.

Présents à leur domicile nous avons pu leur indiquer les raisons de notre visite en leur justifiant le bien fondé d'un accompagnement des forces de l'ordre dans le cadre de l'action nationale "territoire propre" et de la réquisition de M. le Procureur de Béthune.

Sur la base de ces explications M. et Mme BOULENGUIEZ nous ont accompagnés sur le site sans aucun souci.

Sur place nous leur avons précisé qu'ils ne pouvaient exercer une activité de transit de déchets sans la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requis.

Dans ce contexte, nous leur avons également précisé la nature et les seuils fixés par les rubriques 2517, 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Ils ont déclaré ne pas être informés du caractère irrégulier de leurs activités et être prêts à réaliser les démarches nécessaires pour régulariser la situation administrative de leur site.

En compagnie de la gendarmerie, nous avons visité les installations.

Nous avons effectué les constats suivants :

- _ site composé des parcelles AD 93, 147, 149, 170, 209, 212, 214 en totalité et pour partie des parcelles AD 210, 211 qui comprennent les servitudes d'accès. Le site dans sa totalité représente une surface d'environ 1 ha,
- _ site situé en périphérie de la ville d'Isbergues en bordure de la rue verte, bordé à l'est d'habitations, au nord-ouest d'un terrain de football et à l'est d'un terrain boisé. L'ensemble du site est entouré d'un rideau d'arbres et arbustes qui lui assurent une bonne intégration.
- _ site comprenant trois hangars respectivement de 2 200 m², 1 000 m² avec un étage et 800 m² qui sont utilisés pour le stockage de matériels et de déchets issus des activités du passé ou des activités de collecte et de tri réalisées par M. BOULENGUIEZ à l'aide de ses véhicules de transport (bennes amovibles) directement sur les chantiers contre rémunération.

- présence d'environ 20 véhicules n'ayant pas systématiquement été dépollués et appartenant pour la majeure partie à M. BONNEL Anthony (BAILLEUL) qui loue à la SARL RCPM une surface de 500 m² pour y pratiquer une activité de réparation automobile,
- 4 véhicules personnels de M. HERTOEN Sébastien (entretien véhicules 4x4),
- 3 véhicules de collection de M. LEMAHIEU Robert (ancien propriétaire du site),
- stockage d'environ 1 tonne de déchets dangereux (une vingtaine de tôles amiantées, des pots de peinture, des produits phytosanitaires, des huiles, des cartouches de silicone etc...),
- stockage en vrac d'environ 15 tonnes de bois B et 30 tonnes de bois A,
- stockage éparpillé d'une trentaine de tonnes de plâtre,
- stockage d'environ 5 tonnes de déchets industriels non dangereux,
- stockage d'une vingtaine de pneumatiques ;
- stockage approximatif de 5 tonnes de plastiques + emballage ;
- stockage d'environ 30 tonnes de ferrailles ;
- stockage d'environ 500 tonnes de déchets, minéraux inertes type gravats ;
- absence d'extincteurs et de dispositifs de rétention pour assurer dans de bonnes conditions le stockage des effluents susceptibles de créer une pollution des sols,
- aucune trace visible de pollution des sols. Par ailleurs, M. BOULENGUIEZ s'est engagé par courriel du 05/03/2025 à faire traiter le plus rapidement par la société CHIMIREC NOREC les déchets dangereux qui étaient présents sur site.

Pour montrer sa volonté de nettoyer l'intégralité du site, M. BOULENGUIEZ a également fourni à l'inspection un planning des enlèvements des déchets qui prévoit, chaque semaine, la fourniture de justificatifs de traitement pour :

- 5 tonnes de plâtre et isolants chez ASTRADEC,
- 3 tonnes de papiers, plastiques, cartons chez PAPREC,
- 5 tonnes de ferrailles chez BAUDELET ou GALLOO,
- 2 tonnes de déchets industriels non dangereux chez ASTRADEC,
- 30 tonnes de gravats (non dangereux et inertes) chez MRL (Matériaux Routiers du Littoral).

Au regard des constats sur site et des déclarations de l'exploitant, les activités de tri, regroupement de déchets minéraux ou non dangereux effectuées sur le site par la SARL RCPM ENVIRONNEMENT relèvent du régime de la déclaration des rubriques 2517, 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Observation

Concernant le stockage de véhicules, hors d'usage ou pas, une inspection séparée a été programmée avec M. Anthony BONNEL pour déterminer le classement ICPE de l'activité et les dispositions à prendre pour garantir l'absence d'impact pour l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites + proposition de suspension à titre conservatoire

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

